

LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME "ITEKA"

Agréée par l'Ordonnance Ministérielle n°530/0273 du 10 novembre 1994, revoyant l'ordonnance n°550/029 du 6 février 1991

RAPPORT DE LA LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME « ITEKA » SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI AU COURS DU MOIS DE JUILLET 2026



Uwo uri wese ubahirizwa

En mémoire de Madame Marie Claudette Kwizera, trésorière de la Ligue Iteka, portée disparue depuis le 10 décembre 2015. De décembre 2015 au 31 juillet 2026, au moins 876 victimes de disparition forcée ont été documentées par la Ligue Iteka, au moins 87 victimes sont réapparues et 789 victimes sont toujours introuvables. Le Groupe de Travail de l'ONU sur les Disparitions Forcées ou Involontaires (GTDFI) a déjà communiqué au gouvernement du Burundi au moins 252 victimes ¹

La Ligue Iteka:

- ♦ « Est membre de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme et des Peuples (UIDH), est membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH),
- ♦ a le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sous le numéro de référence OBS.236 et est membre de l'ECOSOC.
- ♦ est décentralisée en 17 fédérations et 32 sections ».

¹<https://docs.un.org/fr/A/HRC/57/54>

LA NOUVELLE CARTE ADMINISTRATIVE DU BURUNDI

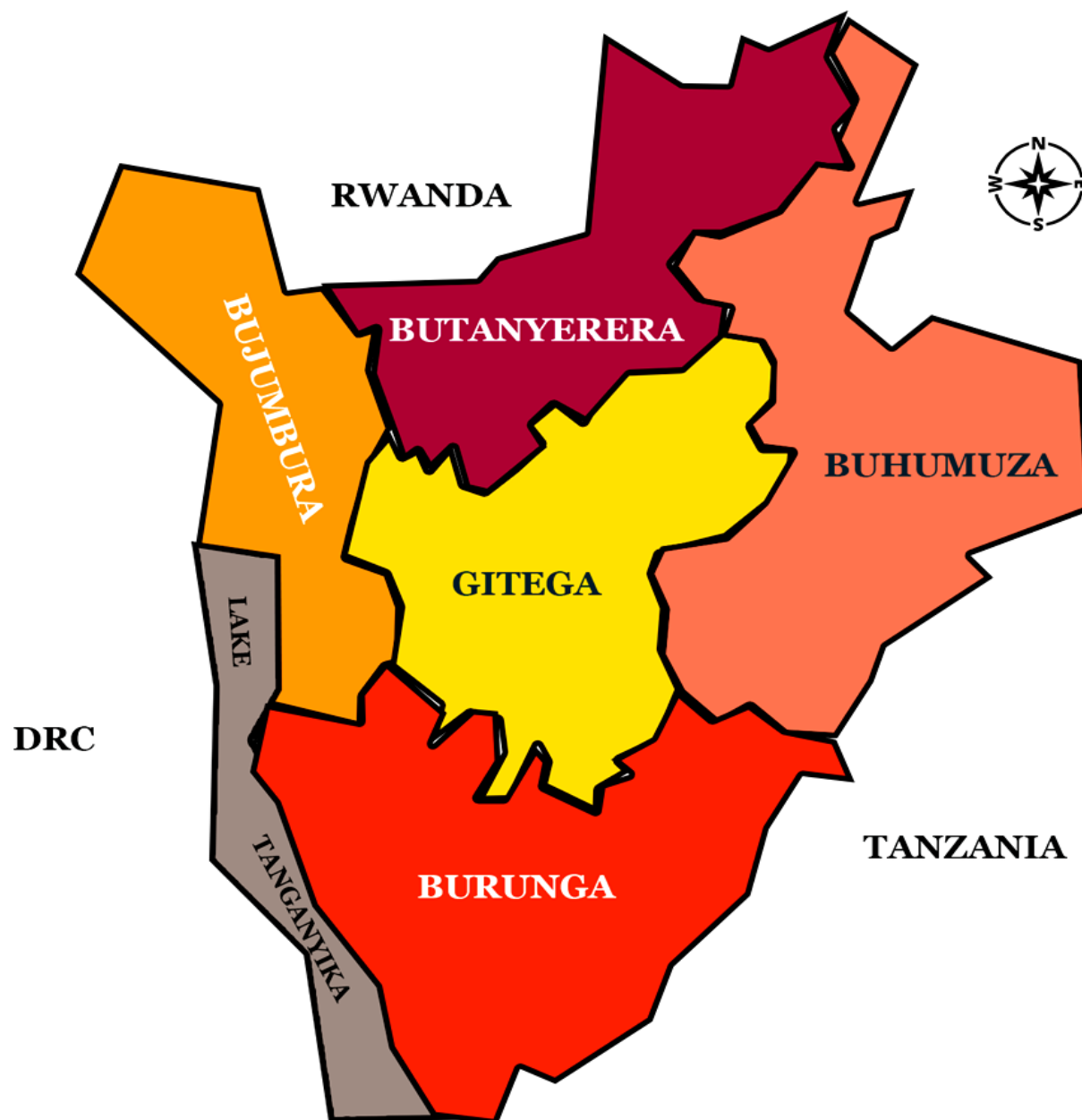


TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS.	4
I. BREVE PRESENTATION DU RAPPORT	5
II. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS	8
II.1. DROIT CIVILES ET POLITIQUE	8
II.1.1. DROIT À LA VIE	8
II.1.1.1. HOMICIDES VOLONTAIRES	8
II.1.1.2. DES PERSONNES ENLEVÉES ET/OU PORTÉES DISPARUES	9
II.1.1.3. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET/ OU MENTALE	10
II.1.1.3.1. TORTURE, PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	10
II.1.1.3.2. VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE/VIOLS	12
II.1.2. DROIT À LA LIBERTE	13
II.1.2.1. ARRESTATION ARBITRAIRE	13
II.2. DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET CULTURELS	15
II.2.1. PERTURBATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE	15
II.2.2. DROIT À L'ÉDUCATION	16
II.3. DROITS CATÉGORIELS	16
II.3.1. DROITS DE L'ENFANT	16
III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	17

SIGLES ET ABREVIATIONS

AGNU	: Assemblée Générale des Nations Unies
ECOFO	: Ecole Fondamentale
CNDD-FDD	: Conseil National pour la Défense de la Démocratie- Forces de Défense
CNL	: Congrès National pour la Liberté
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des droits de l'Homme
CENI	: Commission Électorale Nationale Indépendante
CEPI	: Commission Électorale Provinciale Indépendante
CNL	: Congrès National pour la Liberté
CEEAC	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
DESC	: Droits Économiques, Sociaux et Culturels
FRODEBU	: Front pour la Démocratie au Burundi
FDLR	: Frond démocratique de Liberation du Rwanda
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
ONU	: Organisation des Nations Unies
PNB	: Police Nationale de Burundi
RDC	: République Democratique du Congo
UPRONA	: Union pour le Progrès National
VSBGs	: Violences Sexuelles et Basées sur le Genre
SNR	: Service National de Renseignement
TGI	: Tribunal de Grande Instance

I. BREVE PRESENTATION DU RAPPORT

Ce rapport mensuel de Juillet 2026 résulte d'un condensé des bulletins hebdomadaires Iteka n° Ijambo du numéro 533 à 537. Ce rapport analyse la situation des droits humains. Il revient sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi que les droits catégoriels particulièrement le droit de l'enfant. Le présent rapport se clôture enfin par une conclusion et des recommandations.

Ainsi, la situation des droits civils et politiques pour cette période couverte par ce rapport a été illustrée comme suit: 23 personnes ont été tuées dont 12 corps sans vie retrouvés éparpillés dans différents endroits cadavres, 1 personne torturée, 2 personnes enlevées, 20 personnes ont été victimes de VBGs dont 17 sont des femmes et 3 hommes. Parmi les 17 femmes, figurent 8 victimes de viols dont 7 mineures, 12 personnes ont été arrêtées.

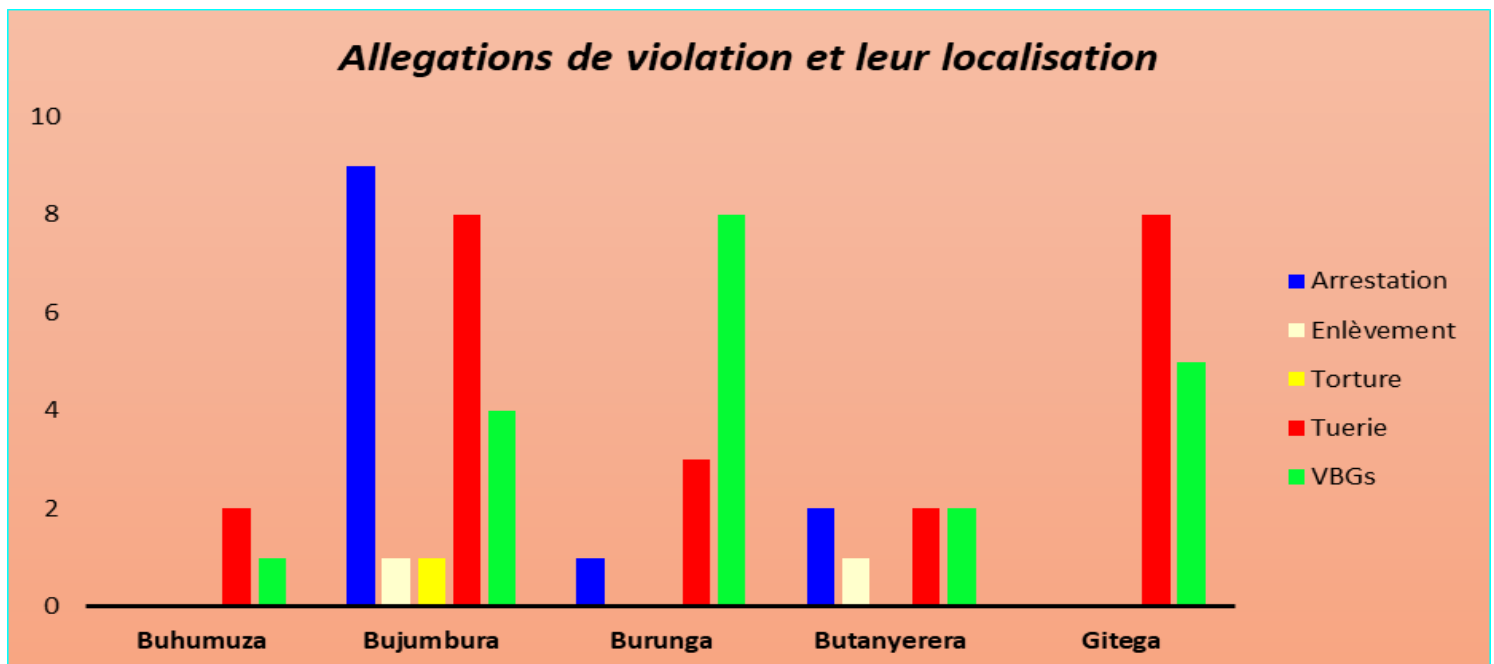
Parmi les victimes figurent 6 femmes tuées, 17 femmes et filles victimes de VBGs dont 8 viols.

Des Imbonerakure, des policiers, des agents administratifs et les militaires et autres personnes non loin de membres du parti au pouvoir le CNDD-FDD sont pointés du doigt comme étant des présumés auteurs de la plupart de ces violations des droits humains et meurtres. Bien que certains auteurs restent non identifiés, les modalités d'action semblent souvent similaires à celles pratiquées par ces groupes indiqués.

I.1. CARTOGRAPHIE DES ALLÉGATIONS DES VIOLATIONS DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Figure 1: Graphique illustrant des principaux cas d'allégations des violations des droits civils et politiques observés au Burundi durant le mois de juillet 2026.

Lieu de l'incident / Province	Nombre des victimes					Total
	Arrestation	Enlèvement	Torture	Tuerie	VBGs	
Buhumuza	0	0	0	2	1	3
Bujumbura	9	1	1	8	4	23
Burunga	1	0	0	3	8	12
Butanyerera	2	1	0	2	2	7
Gitega	0	0	0	8	5	13
Total	12	2	1	23	20	58



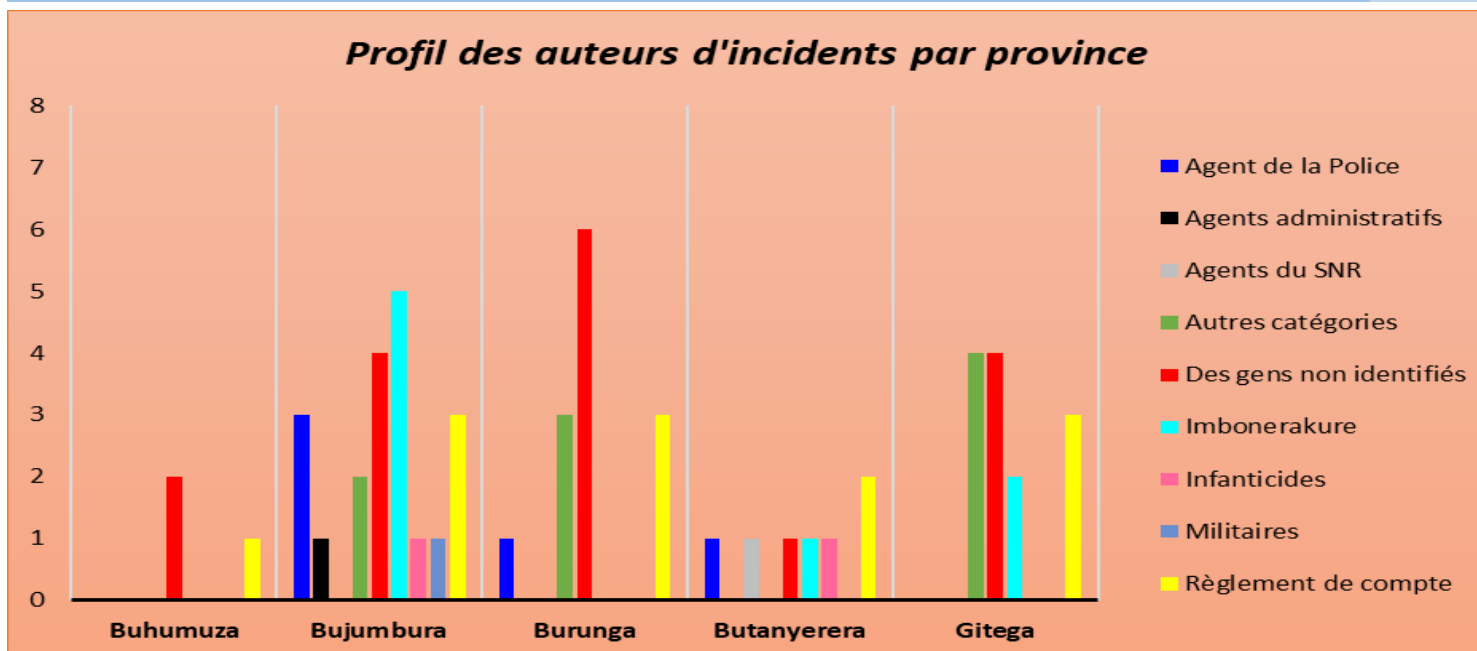
I. BREVE PRESENTATION DU RAPPORT (Suite de la page 5)

Le graphique ci haut illustre les 5 catégories de violations dans les 5 différentes provinces du pays dont Bujumbura et Gitega viennent en tête pour plus d'allégations de violations de droits de l'homme avec respectivement 23 cas et 13 cas, suivi de Burunga avec 12 Cas, puis Butanyerera avec 7 cas et en fin Buhumuza avec 3 cas.

Ainsi, au cours de ce mois de juillet 2026 couvert par ce rapport, la Ligue Iteka a répertorié 58 victimes d'allégations de violations de droits civils et politiques sur l'ensemble du territoire national. Ces allégations de violations de droits de l'homme se répartissent principalement comme suit: 23 personnes tuées, 2 personnes enlevées, 20 personnes victimes de VBG, 1 personne torturée et 12 personnes arrêtées.

Figure 2: Graphique illustrant des principaux auteurs présumés d'allégations des violations des droits civils et politiques observés au Burundi durant le mois de juillet 2026

Auteurs Présumés	Buhumuza	Bujumbura	Burunga	Butanyerera	Gitega	Total
Agent de la Police	0	3	1	1	0	5
Agents administratifs	0	1	0	0	0	1
Agents du SNR	0	0	0	1	0	1
Autres catégories	0	2	3	0	4	9
Des gens non identifiés	2	4	6	1	4	17
Imbonerakure	0	5	0	1	2	8
Infanticides	0	1	0	1	0	2
Militaires	0	1	0	0	0	1
Règlement de compte	1	3	3	2	3	12
Total général	3	20	13	7	13	56

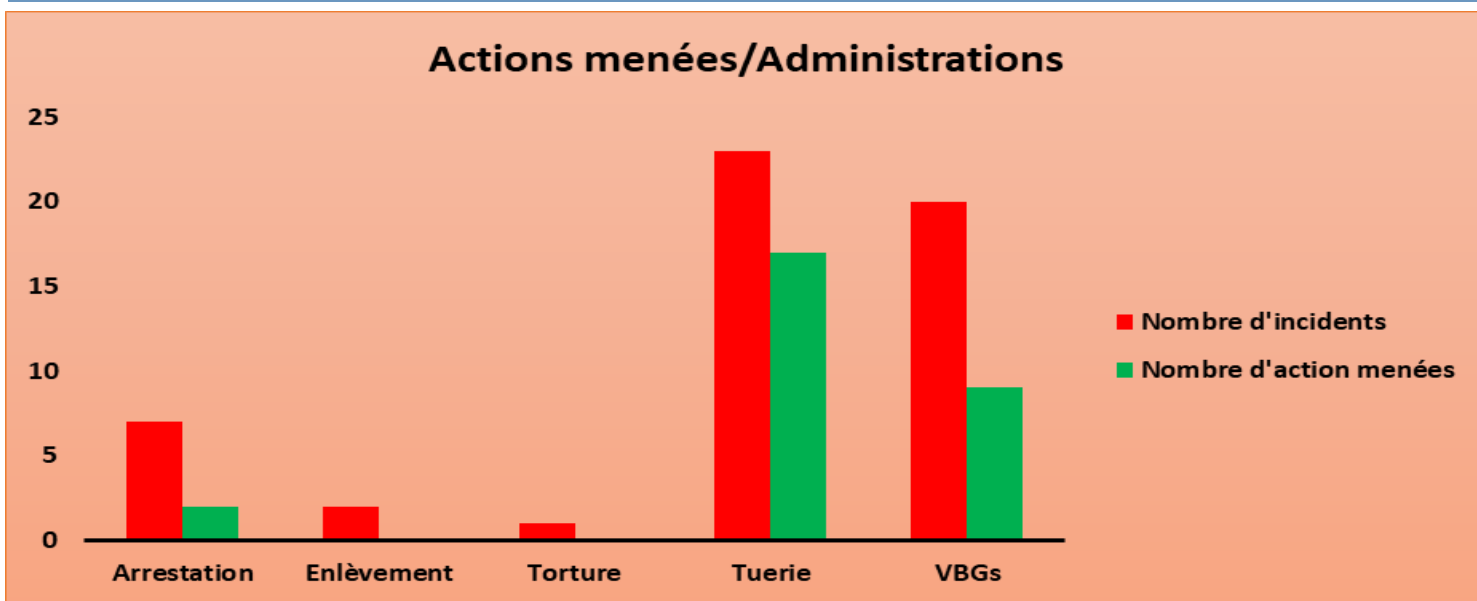


Selon le graphique, sur tous les cas d'allégations aux violations des droits de l'homme répertoriés au cours de cette période de juillet 2026, les cas perpétrés par des gens non identifiés s'illustrent plus élevés avec 17 cas suivi, une catégorie "Règlement de compte" 12 cas et autres catégories notamment aux particuliers dont les commerçants avec 9 cas, ensuite des actes commis par des Imbonerakure avec 8 cas, puis 5 cas commis par la police. Les agents du SNR, agents administratifs, militaires ont respectivement commis 1 cas chacun.

I. BREVE PRESENTATION DU RAPPORT (Suite de la page 6)

Figure 3: Graphique illustrant des principales actions menées par des agents administratifs suite aux atteintes aux violations des droits humains relevées.

Types d'incident	Nombre d'incidents	Nombre d'actions menées	Aucune action
Arrestation	7	2	5
Enlèvement	2	0	2
Torture	1	0	1
Tuerie	23	17	6
VBGs	20	9	11
Total général	53	28	25



Sur les 53 cas d'incidents enregistrés durant la période considérée, 28 actions ont été mises en œuvre, réparties en trois principaux groupes, afin d'y apporter des solutions. Certains incidents ont pu être résolus, tandis que d'autres sont encore en cours de traitement, avec des enquêtes judiciaires en cours pour identifier les solutions les plus appropriées.

Types d'incident	Enquête interne	Enquête judiciaire ouverte	Déclaration	Aucune action
Arrestation	1	1	0	5
Enlèvement	0	0	0	2
Torture	0	0	0	1
Tuerie	3	14	0	6
VBGs	2	7	0	11
Total général	6	22	0	25



Uwo uri wese ubahirizwa

II. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

II.1. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

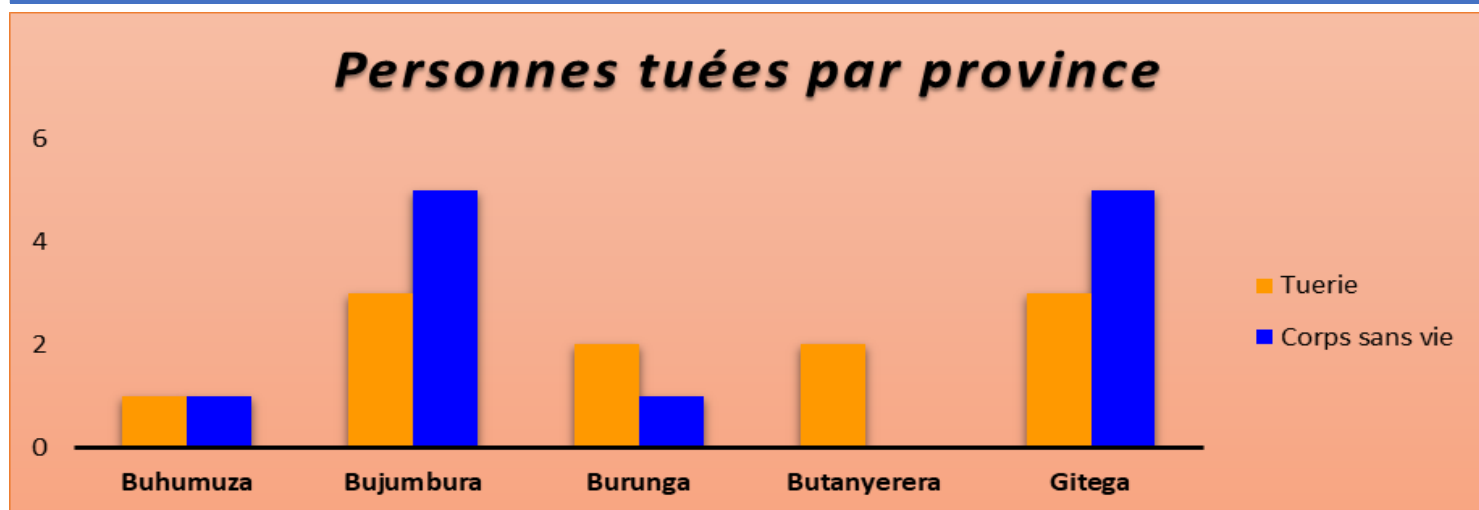
Le Burundi fait partie des pays adhérant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (1965) et son protocole facultatif (1976) sans aucune réserve le 9 juin 1990, ce qui dans le cadre de sa mise en application, le Burundi a pris des mesures dans la législation interne notamment dans sa constitution du 7 juin 2018 (Loi principale) en son article 19 qui garantit que tous les droits proclamés et garantis par les textes internationaux régulièrement ratifié font partie intégrante de cette constitution, des textes d'application sont mis en place notamment le code pénal du 29 décembre 2017 et le code de procédure pénal du 11 juin 2018 et d'autres institutions de protection des droits de la personne humaine au Burundi ont été créés.

II.1.1 DROIT À LA VIE

II.1.1. 1. HOMICIDE VOLONTAIRE

Pendant la période de ce rapport, la Ligue Iteka a enregistré 23 personnes tuées, dont 12 corps sans vie, dans divers endroits du territoire. Parmi les 23 victimes, il y a 17 hommes et 6 femmes. Parmi les victimes figurent 19 adultes et 3 enfants.

Province	Cas des tueries	Nombre des victimes		Hommes	Femmes
		Tuerie	Corps sans vie		
Buhumuza	2	1	1	1	1
Bujumbura	8	3	5	7	1
Burunga	3	2	1	2	1
Butanyerera	2	2	0	0	2
Gitega	8	3	5	7	1
Grand Total	23	11	12	17	6



⇒ **Des exemples illustratifs:**

Ex1: A Bubanza, un homme d'une soixantaine d'années a été tué le 4 juillet 2026 vers 9 heures. Il se rendait à une prière lorsque deux Imbonerakure l'ont attaqué à la machette. Il est mort sur place. Le drame s'est passé sur la colline Gitanga, zone Muramba, commune Bubanza, province Bujumbura.

Selon l'administration locale, il serait accusé de sorcellerie. Mais il y a quelques années un différend lui opposait avec les membres élargis de sa famille, un conflit foncier. Deux principaux suspects dans cette affaire ont fui.

II.1.1 DROIT À LA VIE (Suite de la page 8)

En représailles, les membres de sa famille ont tenté de se faire justice, en coupant les plantations de bananiers, en brûlant les habitations de cette famille adverse. Trois ménages de cette famille visés ont quitté leurs ménages craignant pour leur sécurité. La police a arrêté 2 fils de Tite, qui sont au cachot au commissariat de police de Bubanza

Ex2: *En date du 9 juillet 2026, sur la colline Nyamikoma, zone Buhoro, commune Mugina, province Bujumbura, un corps sans vie d'Olivier Nzoyihaya, âgé de 20 ans a été retrouvé dans un puit, nu avec des blessures au niveau de la tête. Un message venant d'un responsable du parti CNDD-FDD à Buhoro a été annoncé dans un groupe whatsapp du même parti que le corps d'Olivier venait d'être retrouvé dans un puits.*

En date du 8 juillet 2026, sa famille avait alerté avec un message audio accompagné de sa photo en l'annonçant comme disparu et demandait à toute personne qui le verrait de l'informer. Olivier Nzoyihaya, âgé de 20 ans, originaire de la colline Gafumbegeti, zone Butahana, commune Mugina de la province Bujumbura, élève au Lycée Technique Kiriba situé près du chef-lieu de la commune Mugina, en 2ème Informatique de Télécommunications. Comme les autres jeunes en période de vacances, il avait choisi de s'occuper en cherchant du travail comme orpailleur dans une coopérative d'exploitation de l'or ayant ses activités dans les sites de Nyamikoma, colline Buhoro, zone Buhoro de la commune Mugina.

Les sources policières et civiles arrivées sur le lieu du crime indiquent que la victime a été étranglée avant de succomber.

La police a procédé à l'arrestation des gardiens du site et deux autres suspects qui travaillaient avec la victime sur le même site. Dieudonné Hategekimana très connu sous le pseudonyme de Nyabusorongo et un prénommé Emmanuel respectivement chefs de cette coopérative ont été aussi arrêtés. Sa famille a procédé à l'enterrement de la victime dans l'attente des résultats des enquêtes policières mais n'a pas confiance ces dernières aboutissent car en date du 10 juillet 2026 vers 20 heures, les deux responsables de la coopérative ont été libérés. Une source policière indique que leur libération a été négociée moyennant un pot de vin de 25 000 000 de francs burundais. La même source précise que cette somme est un signe irréfutable que les deux responsables savent quelque chose sur la mort d'Olivier Nzoyihaya.

L'une des hypothèses est que la victime avait des contacts fréquents avec les militaires ce qui lui aurait attiré des soupçons de communiquer à ces militaires les quantités réelles d'or produites; ce que ne veulent pas les actionnaires de plusieurs coopératives.

C'est après qu'il est fixé un quota que chaque exploitant de l'or dans ces lieux donne aux militaires.

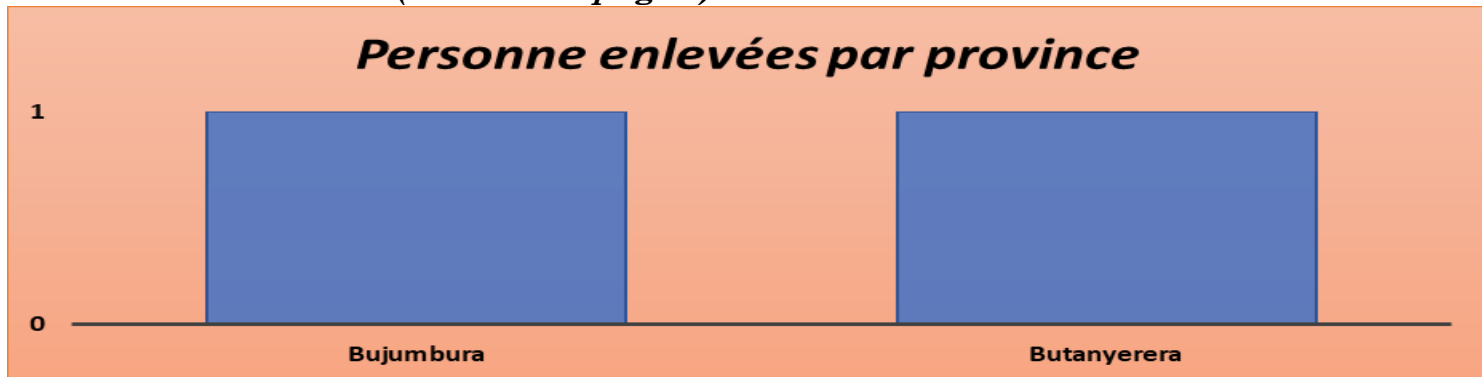
II.1.1.2. DES PERSONNES ENLEVÉES ET /OU PORTÉES DISPARUES

La Constitution du Burundi garantit à tous les individus un procès équitable, ainsi qu'une audition et un jugement dans un délai raisonnable, comme le stipule l'article 38.

La Ligue Iteka a enregistré 2 personnes enlevées, tous des hommes. Les provinces Bujumbura et Butanyerera ont connu chacune 1 victime.

Province	Cas des enlèvements	Nombre des victimes	Hommes	Femmes
Buhumuza	0	0	0	0
Bujumbura	1	1	1	0
Burunga	0	0	0	0
Butanyerera	1	1	1	0
Gitega	0	0	0	0
Grand Total	2	2	2	0

II.1.1 DROIT À LA VIE (Suite de la page 9)



Cas documentés :

Ex1: En date du 10 juillet 2026, au marché de Kayanza, quartier Musave, zone Kayanza, commune Kayanza, province de Butanyerera, Joël, un homme dans la quarantaine, père de famille originaire de la colline Mageyo, zone Butahana, commune Mugina, province de Bujumbura, a été enlevé pour la deuxième fois. La victime réside sur la colline Kabere, qui est le chef-lieu de la commune de Mugina, où il exerce une activité commerciale au sein de son bar.

Chaque vendredi, Joël se rend aux marchés de Ngozi et Kayanza pour s'approvisionner en produits tels que des boissons BRARUDI, des chèvres et des pommes de terre, qu'il utilise pour satisfaire sa clientèle. Ses connaissances ainsi que quelques amis ont effectué des recherches dans les cachots de Kayanza et de Ngozi, malheureusement sans succès, et sa famille n'a pas encore réussi à le retrouver. Ses voisins le décrivent comme une personne aimable, chaleureuse et accueillante, n'ayant eu aucun conflit connu avec quiconque. De plus, il a des liens amicaux avec des militaires basés dans la zone de Kibira, qui sont par ailleurs ses clients au bar, et qui lui vendent des pommes de terre cultivées dans cette même région.

Le 19 juin 2026, Joël était présent au marché de Ngozi lorsque des agents du SNR l'ont enlevé. Cependant, ses connaissances à Ngozi ont rapidement alerté des personnes à Mugina, Cibitoke et Bujumbura, et quelques heures plus tard, il a été relâché par ses ravisseurs, qui alléguait qu'ils l'avaient confondu avec un voleur de motos qu'ils recherchaient. Ces deux incidents d'enlèvement, survenus dans un intervalle rapproché et touchant des individus originaires de la même commune, rappellent de nombreux cas d'enlèvements et de disparitions de personnes à Mugina, dont les familles n'ont pas encore pu retrouver des nouvelles, qu'elles soient vivantes ou décédées. Les services de renseignement à Mugina, ainsi que l'administrateur Anicet Saidi et le commissaire communal de police, le Lieutenant-Colonel Jean-Claude Nkunzimana, sont au courant de cette situation, mais n'ont pas encore pris la parole à ce sujet.

Ex2: En date du 4 juillet 2026, vers 9 heures, sur la route Gasenyi, commune Ntahangwa, province Bujumbura, Déogratias Ndayisaba, âgé de 37 ans, résident dans le quartier et zone Gikungu, commune Ntahangwa, province Bujumbura, a été kidnappé par des gens en tenue de la police burundaise.

Selon des témoins et proches qui ont assisté à cette scène, ce jeune homme était sur une moto taxi comme simple client où il allait acheter un fil électrique à la gare du Nord de la capitale économique Bujumbura.

Arrivé à l'extrémité de la route de Gasenyi, Déogratias Ndayisaba a été attrapé par des éléments de la police nationale juste après être descendu de la moto. Les mêmes témoins expliquent que ces policiers l'ont embarqué à bord d'une camionnette Toyota double cabine de couleur blanche et aux vitres teintées, dont le numéro d'immatriculation du véhicule n'a pas pu être identifiée, qui a ensuite démarré à vive allure vers une destination inconnue.

II.1.1.3. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET/OU MENTALE

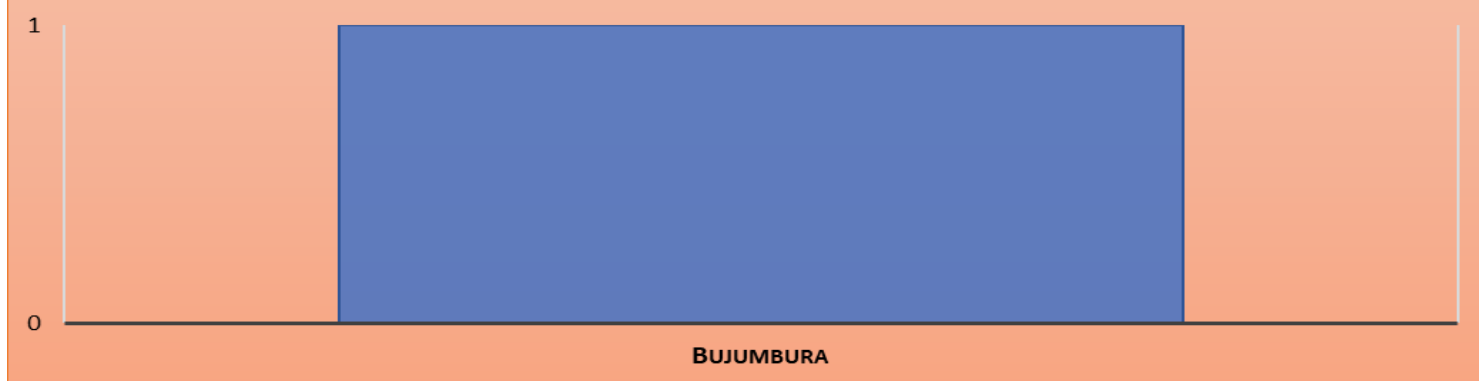
La Constitution Burundaise en son article 21 stipule que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". A cela s'ajoute la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes définit les droits des victimes et prévoit des mesures pour protéger leur intégrité physique et mentale. Cela montre clairement l'engagement du pays à protéger l'intégrité physique de ses citoyens.

II.1.1.3.1. TORTURE, PEINES ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Pour ce mois de juillet 2026, la Ligue Iteka a recensé 1 victime de torture en province Burunga. Signalons en passant que certains actes similaires aux mauvais traitements sont perceptibles sur les personnes en détention dans les lieux du SNR selon leurs familles.

Province	Cas des tortures	Nombre des victimes	Hommes	Femmes
Buhumuza	0	0	0	0
Bujumbura	0	0	0	0
Burunga	1	1	1	0
Butanyerera	0	0	0	0
Gitega	0	0	0	0
Grand Total	1	1	1	0

Personne torturées par province



Cas documenté :

Ex1: En date du 28 juillet 2026 vers 22 heures, un jeune homme du nom de NDABIHIMANA Audace a été violemment agressé par des jeunes Imbonerakure dans la commune de Mugere, sur la colline de Kabezi, en province de Bujumbura.

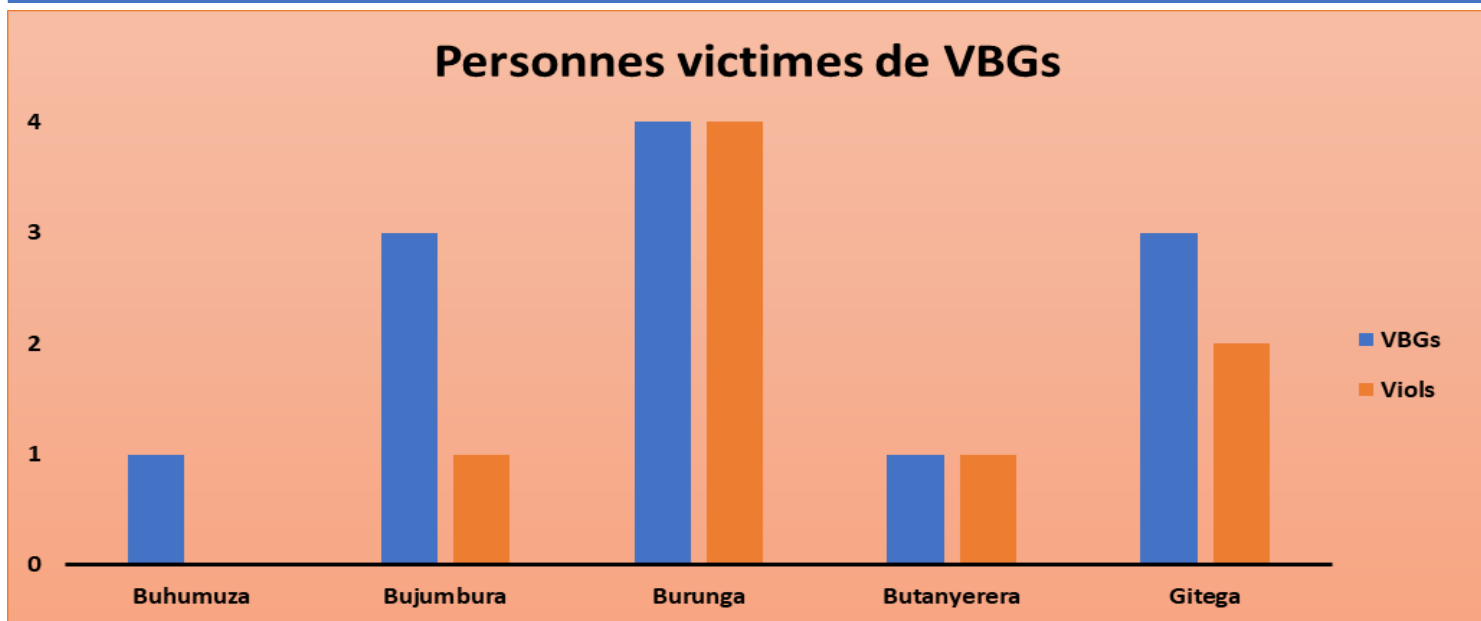
Selon des témoins, alors qu'il rentrait chez lui, il aurait croisé un groupe d'Imbonerakure dirigé par un homme nommé HABONIMANA Vianney, surnommé « Launcher ». Le groupe l'aurait arrêté et interrogé sur l'endroit d'où il revenait. Il aurait répondu qu'il revenait d'Afrique du Sud, où il était parti chercher des moyens de subsistance. Les membres du groupe l'auraient alors violemment passé à tabac, l'accusant d'être membre du CNL. Il aurait été battu jusqu'à perdre connaissance. Il a ensuite été transporté à l'hôpital de Kabezi, où il a reçu des soins. À l'heure actuelle, il est alité à son domicile et ne peut pas se déplacer.

Sa famille et ses proches demandent que la justice fasse son travail et que les auteurs de cette agression soient sanctionnés.

II.1.1.3.2. VBG/VIOL

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Ligue Iteka a dénombré un total de 20 victimes de violences basées sur le genre sur l'ensemble du territoire national. Parmi ces victimes, on retrouvait 17 femmes et 3 hommes. Il est particulièrement tragique de noter que parmi les femmes, 8 ont été victimes de viols, dont 7 jeunes filles mineures. Dans le tableau ci-dessous, une répartition par province illustre ces chiffres alarmants. Burunga se distingue en tête avec 8 victimes, suivi de près par Gitega avec 5, puis Bujumbura avec 4 et Butanyerera avec 2. Enfin, Buhumuza compte 1 victime.

Province	Cas des VBGs	Nombre des victimes		Hommes	Femmes
		VBGs	Viol		
Buhumuza	1	1	0	0	1
Bujumbura	4	3	1	1	3
Burunga	8	4	4	0	8
Butanyerera	2	1	1	1	1
Gitega	5	3	2	1	4
Grand Total	20	12	8	3	17



Des exemples illustratifs:

Ex1: Le 27 juillet 2026, dans la nuit, Damienne Girukwishaka est actuellement détenue au cachot de police de Muramba après avoir blessé son époux, Émile Nyabenda, au moyen d'une machette.

Le drame s'est produit au domicile du couple situé sur la colline Ngara, dans la zone Muramba, commune Bubanza, province Bujumbura.

Selon des sources sur place, ce ménage uni depuis vingt ans était en proie à des conflits récurrents liés à la gestion et au partage des biens patrimoniaux communs.

Attaqué au cours de la nuit, le mari a subi de profondes blessures à la tête et au bras, nécessitant son évacuation d'urgence vers l'hôpital de Bubanza où il reçoit des soins intensifs.

La présumée agresseuse demeure entre les mains des forces de l'ordre en attendant l'ouverture des poursuites judiciaires.

Ex2: Une information reçue par la ligue Iteka en date du 15 juillet 2026, indique qu'en date du 11

II.1.1.3.2. VBG/VIOL (Suite de la page 12)

juillet 2026, vers 15 heures, à la colline Gitaba, zone Rusabagi, commune Rumonge, province de Burunga, une fille nommée K. J, 15 ans a été victime de viol.

L'incident s'est passé lorsqu'elle allait chercher du bois de chauffage dans la brousse et avait rencontré Monsieur Habonayo Claver, 40 ans, qui l'a violée après l'avoir intimidé de la tuer si elle osait révéler quoi que ce soit. Malgré cela, elle a dit ce qui s'est passé à ses parents qui l'ont conduit au cds Muyange pour la prise en charge médicale. Quant à l'auteur, il a été arrêté et conduit au cachot zonal puis au commissariat communal de Rumonge.

Ex3: En date du 11 juillet 2026, sur la colline Nkonyovu, dans la zone de Rutegama, dans la commune de Kiganda, un conflit familial a éclaté et une femme a été gravement battue. Hatungimana Valérie, une femme âgée de 33 ans, mariée à un homme nommé Ntungwanayo Ezechiel, de 39 ans, a été la victime de cet acte d'agression. Cet homme, Ntungwanayo, avait abandonné sa famille depuis le mois de septembre de l'année 2025.

Il a en effet quitté son domicile pour rejoindre une concubine qui réside dans la commune de Bubanza. Cela faisait plus de 7 mois qu'il ne s'était pas montré chez lui, laissant sa femme et ses enfants dans une situation de précarité. Lorsque Ntungwanayo est enfin revenu le 11 juillet dernier, il a violemment battu sa femme et l'a chassée de leur domicile, causant ainsi une profonde détresse à ses enfants, âgés respectivement de 5 et 2 ans.

Le lundi 13 juillet, la victime, toujours sous le choc, a décidé de porter plainte à la police. Cependant, l'auteur de l'agression, avait déjà pris le large et était introuvable. Suite à ces événements tragiques, la femme a dû retourner chez sa famille biologique en attendant de connaître l'issue de cette situation difficile.

II.1.2. DROIT A LA LIBERTE

II.1.2.1. ARRESTATION ARBITRAIRE

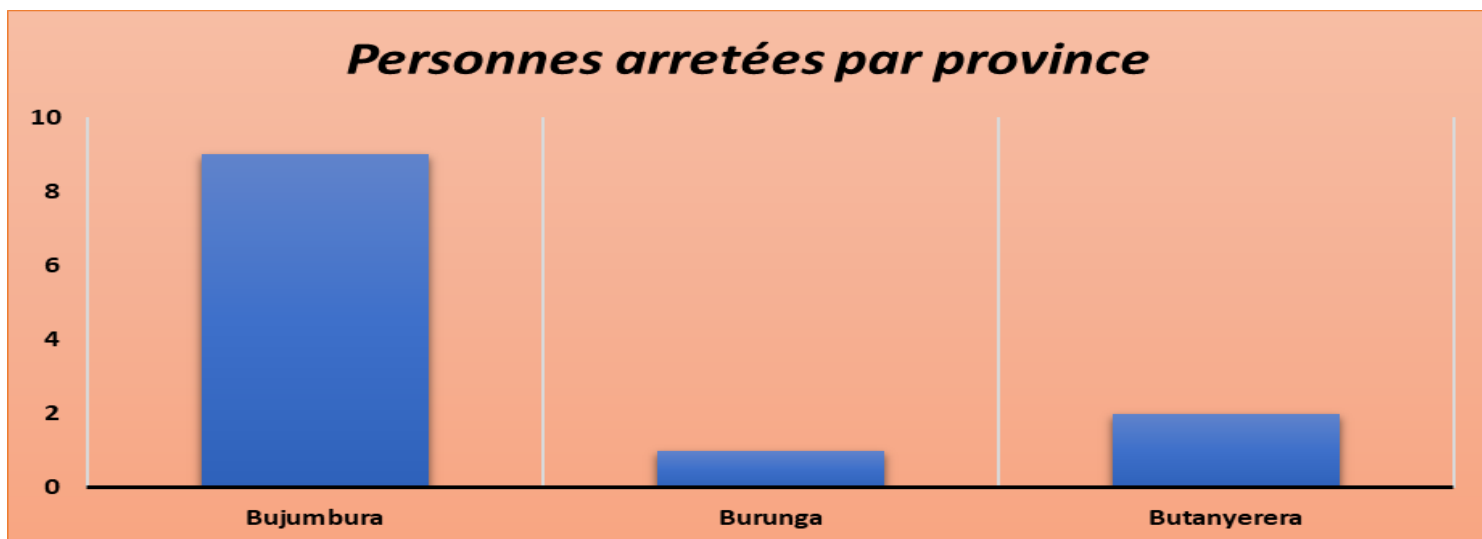
Au total, 12 cas d'arrestations ont été recensés sur l'ensemble du territoire au cours du mois de juillet 2026 couvert par le présent rapport. Sur les 7 cas enregistrés, 12 personnes ont été arrêtées et tous des hommes. Comme l'indique le tableau ci-dessous, Bujumbura a connu 9 cas et Butanyerera avec 2 cas et Burunga avec 1 cas.

Province	Cas des arrestations	Nombre des victimes	Hommes	Femmes
Buhumuza	0	0	0	0
Bujumbura	4	9	9	0
Burunga	1	1	1	0
Butanyerera	2	2	0	0
Gitega	0	0	2	0
Grand Total	7	12	12	0



Uwo uri wese ubahirizwa

II.1.2. DROIT A LA LIBERTE (Suite de la page 13)



Cas Illustratifs :

Ex1: En date du 21 juillet 2026 aux environs de 8 heures du matin, au Centre de Santé de Ruhororo, zone Ruhororo, commune Mugina, province de Bujumbura, Corneille, un quadragénaire infirmier a été arrêté sans mandat et conduit à bord d'un véhicule non connu à Mugina, par des hommes armés de pistolets en civil alors qu'il était à son travail et pendant qu'il soignait un patient. Près d'une semaine, aucune information ne circule sur les vrais motifs de son arrestation et sur le lieu de sa détention.

Une source au sein des Imbonerakure qui veillaient sur lui avant son arrestation indique qu'il est accusé d'avoir arraché à un Imbonerakure un talkie-walkie, cette radio utilisée par beaucoup d'Imbonerakure pour communiquer entre eux et l'a vendu au Rwanda. Mais cette accusation a été montée pour culpabiliser la victime qui est normalement militante du CNL aile d'Agathon RWASA.

Cette arrestation inquiète beaucoup d'autres militants pro-Rwasa et a lieu pendant qu'une autre catégorie de gens subit une chasse à l'homme et des arrestations pour leurs origines rwandaises.

Ce même mardi 21 juillet 2026, un septuagénaire d'origine rwandaise surnommé « Munyarwanda », boucher et restaurateur installé à Mabayi depuis 1994, a été arrêté à Ruseseka dans la zone Buhoro alors qu'il venait s'approvisionner en viande. Les auteurs de cette interpellation seraient les mêmes individus armés en civil.

La population de Mugina demande que les raisons de toutes ces arrestations soient clairement annoncées au public et tenir informés ces rwandais en cas de procédure administrative les **concernant**.

Ex2: Le 20 juillet 2026, vers 17 heures, un surnommé Kinure a été arrêté par des membres de la milice Imbonerakure, au sein de l'établissement hospitalier privé « Chez Naphtal », situé dans la commune Bubanza, province Bujumbura.

La victime se trouvait au chevet de son épouse qu'il avait blessée la veille à la suite d'un conflit conjugal survenu au sujet d'une relation extraconjugale qu'il entretenait.

Après son appréhension, le jeune homme a été conduit et maintenu en détention pendant deux jours au cachot du commissariat provincial de la police de Bubanza. Cette intervention, opérée en fin de semaine et exécutée par des civils issus de la ligue des jeunes du parti au pouvoir sans mandat ni qualité juridique, est dénoncée par les défenseurs des droits de l'homme comme une arrestation illégale et une détention arbitraire violant les procédures légales de garde à vue.

II.2. DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels, qualifiés de droits de deuxième génération, sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Burundi a ratifié ce pacte le 14 mars 1990 et l'a intégré dans sa Constitution de 2018, notamment à l'article 19. Une particularité de ces droits est qu'ils sont souvent réalisés progressivement, contrairement aux droits civils et politiques. Les États signataires, y compris le Burundi, s'engagent à garantir l'exercice de ces droits en fonction de leurs ressources disponibles

II.2.1. PERTURBATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE.

En juillet 2026, le paysage économique communautaire au Burundi a été troublé par une série d'événements marquants. Le 19 juillet, un incendie a consumé les kiosques situés derrière le marché de Buganda à Bukinanyana de la province Bujumbura. Heureusement, le marché principal a miraculeusement échappé aux flammes. Bien qu'aucune perte humaine ne soit à déplorer, les dégâts matériels sont considérables. Les habitants, unis face à l'urgence, se sont spontanément mobilisés pour tenter d'éteindre le feu, une action rendue encore plus difficile par l'absence de camion de pompiers, un élément qui a grandement fait défaut. Isaac Niyokwizera, l'administrateur local, a exprimé sa profonde désolation face aux pertes subies et a exhorté les commerçants à adopter des matériaux ignifuges, à garder les accès dégagés et à protéger leurs biens.

Une enquête a été annoncée pour éclaircir les circonstances ayant conduit à cet incendie, alors que les commerçants, déjà en détresse, voient leur source de revenu disparaître du jour au lendemain. Cet événement met en lumière les préoccupations liées aux droits économiques au Burundi, d'autant plus qu'il s'inscrit dans une série d'incidents, survenue seulement dix jours après un autre incendie au marché de Ngozi, portant le total à six incidents similaires en l'espace de sept mois. Si le droit au travail est inscrit dans le Pacte international des droits économiques, il reste néanmoins souvent hors de portée pour des milliers de commerçants, qui se heurtent à l'absence d'assurances et à des mécanismes de compensation quasi inexistants. Depuis des années, des organisations civiles dénoncent cette situation précaire, évoquant la désolation du marché central de Bujumbura, toujours en ruines treize ans après un incendie dévastateur.

À Ngozi, des promesses de réhabilitation avaient été formulées, mais à Buganda, aucune estimation officielle des dégâts n'a encore été communiquée. Ces défis structurels imposent une nécessité impérieuse de politiques préventives. Sinon, chaque nouveau brasier efface les luttes passées et plonge les communautés davantage dans la pauvreté. Parallèlement, depuis le 24 juillet 2026, une autre crise frappe l'économie de Bururi : une pénurie de boissons de la BRARUDI. À l'exception de l'Amstel Royal, la plupart des produits sont introuvables, engendrant un mécontentement croissant au sein de la population. Les commerçants, confrontés à des difficultés soudaines, peinent à subvenir aux besoins de leurs familles, et certains sont dans l'impossibilité de régler leurs loyers. Cette pénurie complique également l'organisation de rassemblements sociaux pour les habitants.

Selon les informations fournies par le dépôt Méga Bururi, cette situation résulterait d'un ralentissement de la production, bien que le fournisseur n'ait pas fourni d'explication détaillée. Commerçants et consommateurs réclament un retour rapide à un approvisionnement normal pour redresser la situation économique et sociale de Bururi.

II.2.2. DROIT À L'ÉDUCATION.

Au Burundi, le droit à l'éducation se heurte à une réalité difficile dans la commune de Kirundo, où des travaux communautaires, souvent perçus comme punitifs, sont imposés. À partir d'août 2025, la culture des avocats est devenue incontournable, chaque ménage étant contraint de planter un minimum de dix arbres. Les terres publiques se transforment en vastes champs d'avocats, et en période de sécheresse, la communauté est mise à contribution trois jours par semaine pour ces travaux, avec l'obligation d'apporter de l'eau. Ne pas se présenter est synonyme de sanctions. L'implication de tous est exigée, et cette pression pénalise même les élèves, interrompant leurs études. Des décisions prises par certaines autorités locales ont franchi les frontières de la légalité, cherchant à contourner la constitution en repoussant les examens scolaires pour privilégier l'arrosage des cultures d'avocats.

La situation s'aggrave, car Kirundo fait face à une pénurie persistante d'enseignants, une crise qui dure depuis 2015. Pour y remédier, des enseignants bénévoles sont recrutés, remerciés par les parents d'élèves pour leur service. Cependant, la donne change en 2025 avec le transfert de nombreux enseignants vers des postes administratifs. L'administration, pour pallier aux manques, exige une contribution financière de 3 000 FBU par ménage pour soutenir les bénévoles, promettant des compensations mensuelles qui, hélas, ne se matérialisent jamais. Cette promesse brisée a engendré des tensions, certains bénévoles refusant de partager les résultats scolaires, tandis que des enseignants de l'ECOFO Kiyonza se sont retrouvés incarcérés pour avoir défié cette directive en raison des salaires non versés. En amont, la direction avait incité les directeurs d'établissements à récolter 1 000 FBU par élève pour tenter d'atténuer les manques. Les parents, indignés, contestent cette notion d'éducation gratuite, alors qu'ils se voient contraints de contribuer financièrement au maintien des enseignants.

II. 3. DROITS CATÉGORIELS

II.3.1. DROITS DE L'ENFANT

Les droits de l'enfant sont protégés au Burundi à travers la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ratifiée en 1990. Le pays a également adopté des lois et politiques pour protéger les enfants.

Ce rapport couvrant la période de juillet met en lumière l'impact particulièrement sévère sur la condition des enfants. Des cas de violences sexuelles et d'autres formes d'abus, notamment à l'encontre des filles mineures, ont été signalés. Par ailleurs, la Ligue Iteka a documenté une série d'incidents tragiques. Dans la commune de Mwaro, située dans la province de Gitega, une jeune fille a subi des maltraitances qui l'ont contrainte à abandonner ses études, un rêve désormais anéanti. Plus loin, dans la commune de Rumonge, province de Bujumbura, un enfant enlevé a eu la chance d'être sauvé in extremis, échappant ainsi aux griffes de ses ravisseurs. Néanmoins, la souffrance ne s'est pas arrêtée là. Dans la commune de Kayanza, un nourrisson a été découvert abandonné, jeté sans ménagement dans une fosse de latrine.

De plus, le corps sans vie d'un autre nourrisson a été retrouvé dans la commune de Bubanza, également en province de Bujumbura. À Kiganda, dans la localité de Renga, un drame similaire a entraîné la perte d'un nouveau-né, laissant la communauté en deuil. Et comme si cela ne suffisait pas, une mère, accablée par le désespoir, a pris la décision tragique d'abandonner son enfant dans la commune de Karusi, province de Gitega, un acte déchirant qui a laissé une empreinte indélébile sur ceux qui en ont été témoins.

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au cours de la période couverte par ce rapport, la détérioration de la situation des droits de l'homme continue d'être observée dans les différentes localités du pays.

Ce rapport relève des cas d'atteintes au droit à la vie; à l'intégrité physique et à la liberté; des droits économiques, sociaux et culturels.

Il revient aussi sur des droits civils et politiques et les droits économiques et socioculturels quant à leur perturbation et manifeste sa préoccupation. La Ligue Iteka s'insurge contre l'impunité des crimes observés et recommande ce qui suit:

⇒ ***Au gouvernement du Burundi:***

1. De garantir le respect des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté.
2. De prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité des crimes et garantir que les responsables de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes.
3. Enquêter et punir sévèrement les violences faites aux mineurs et aux autres abus au Burundi au regard des chefs administratifs à la base et autres militants du parti présidentiel.

⇒ ***À l'UE et autres partenaires techniques et financières du Burundi:***

1. De soutenir les efforts de la Ligue Iteka et d'autres organisations de défense des droits de l'homme dans le monitoring des violations des droits de l'homme au Burundi.
2. D'user de leur influence pour contraindre les autorités burundaises afin qu'elles respectent les droits de l'homme et mettent fin à l'impunité.



Uwo uri wese ubahirizwa